



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Création d'un itinéraire cyclable et
sécurisation de la rue Douanier Rousseau et du chemin de la
Lande »
sur la commune de Brignais
(département du Rhône)**

Décision n° 08215P1178

n° 1255

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22 septembre 2015, relative au projet de création d'un itinéraire cyclable et sécurisation de la rue Douanier Rousseau et du chemin de la Lande sur la commune de Brignais (69), déposée par la communauté de communes de la vallée du Garon, et enregistrée sous le numéro F08215P1178 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 10 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'une bande mixte piéton/cycle sur un itinéraire de 735 mètres avec élargissement de la rue Douanier Rousseau sur une longueur de 300 mètres ;
- qui permet l'incitation aux modes doux tout en répondant au Schéma Directeur de la Communauté de communes de la vallée du Garon, la sécurisation de l'itinéraire en améliorant la visibilité dans les virages et l'amélioration de la circulation sur le pont ferroviaire avec la mise en place d'un carrefour à feux avec priorité pour les cars scolaires et bus ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des routes existantes, au sein de la commune de Brignais ;
- en dehors de protection environnementale réglementaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « création d'un itinéraire cyclable et sécurisation de la rue Douanier Rousseau et du chemin de la Lande » sur la commune de Brignais (69), objet du formulaire F08215P1178, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03